

DECISION DCC 20-009

DU 09 JANVIER 2020

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date du 1^{er} juillet 2019 enregistrée à son secrétariat le 16 juillet 2019 sous le numéro 1226/216/REC, par laquelle monsieur Rachad SEFOU forme un recours en inconstitutionnalité de son maintien en détention à la maison d'arrêt de Porto Novo ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Fassassi MOUSTAPHA en son rapport et le requérant en ses observations à l'audience plénière du 09 janvier 2020 ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que le requérant expose qu'il a été inculpé pour des faits d'association de malfaiteurs et de vol à mains armées et mis sous mandat de dépôt n° CAB2/2015 0017 du 26 novembre 2015 par le juge des libertés et de la détention du tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo ; qu'à la date de la saisine de la Cour, soit plus de trois ans et demi après, non seulement il n'a pas été présenté à une juridiction de jugement, mais aussi son mandat de dépôt n'a pas été renouvelé de sorte que sa détention provisoire est devenue arbitraire ; qu'il demande en conséquence à la Cour de déclarer son maintien en détention contraire à la Constitution ainsi qu'aux articles 147 et 517 de la loi n° 2012-15 du 18 mars 2013 portant code de procédure pénale

en République du Bénin modifiée et complétée par la loi n° 2018-14 du 02 juillet 2018 ;

Considérant qu'invité, le juge des libertés et de la détention en charge du dossier au tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo n'a pas répondu aux mesures d'instruction de la Cour ;

Vu l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples

Considérant que l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples énonce que : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminées par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ; que l'alinéa 4 de l'article 147 et l'alinéa 2 de l'article 153 de la loi n° 2012-15 du 18 mars 2013 portant code de procédure pénale disposent que les prolongations de détention provisoire doivent intervenir dans les délais légaux prescrits et être notifiées à l'inculpé ;

Considérant qu'il résulte du dossier et de l'absence de réponse du juge des libertés et de la détention contredisant les allégations du requérant, que la détention est devenue sans titre ; qu'il y a lieu de dire que la détention provisoire est arbitraire ;

EN CONSEQUENCE,

Dit que la détention de monsieur Rachad SEFOU est contraire à la Constitution.

La présente décision sera notifiée à monsieur Rachad SEFOU, à monsieur le juge des libertés et de la détention du tribunal de première instance de première classe de Porto-Novo, à monsieur le

Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le neuf janvier deux mille vingt,

Messieurs Joseph	DJOGBENOU	Président
Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Madame Cécile Marie José de	DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs André	KATARY	Membre
Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Fassassi MOUSTAPHA.-

Joseph DJOGBENOU.-